



## CONDITIONS D'ADMISSION A L'EPREUVE D'APTITUDE

Décision du conseil d'administration de l'O.B.F.G. du 30 mars 2009

Considérant que l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 13 novembre 2003 dans l'affaire Morgenbesser concerne les modalités d'application de l'article 43 du traité CE consacrant la liberté d'établissement d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en qualité d'avocat, lorsqu'il ne peut bénéficier ni de la directive 89/48, dite « directive diplômés », ni de la directive 98/5, dite directive « établissement avocats » ;

Considérant que, par cet arrêt, la Cour de justice décide que les autorités compétentes en matière d'exercice d'une profession réglementée, en l'espèce la profession d'avocat, doivent prendre en considération la qualification professionnelle du demandeur en procédant à une comparaison entre, d'une part, la qualification attestée par ses diplômes, certificats et titres, ainsi que par son expérience professionnelle pertinente et, d'autre part, la qualification professionnelle exigée par la législation nationale pour l'exercice de la profession en cause ;

Que la procédure d'examen doit permettre à l'autorité compétente de vérifier dans quelle mesure les connaissances attestées par le diplôme et les qualifications ou l'expérience professionnelle du demandeur satisfont, même partiellement, aux conditions requises pour accéder à l'activité concernée. Si cet examen comparatif ne révèle qu'une correspondance partielle, l'Etat membre d'accueil est en droit d'exiger que l'intéressé démontre qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes. A cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de l'Etat d'accueil d'apprécier si les connaissances acquises dans l'Etat d'accueil, dans le cadre soit d'un cycle d'étude, soit d'une expérience pratique peuvent valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes.

Considérant que l'autorité compétente pour apprécier l'équivalence des diplômes et des conditions d'accès à la profession d'avocat est en l'espèce l'O.B.F.G. Celui-ci devra donc procéder à l'examen comparatif imposé par la Cour de justice des Communautés européennes ;

Considérant que de manière à poser clairement les conditions d'accès à la profession d'avocat en Belgique, il importe de tenir compte à la fois des deux directives permettant le libre établissement des avocats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dans un autre Etat membre et du Code judiciaire belge imposant comme condition d'accès au tableau de l'Ordre des avocats, un diplôme de licencié en droit délivré à l'issue de cinq années d'études en droit par une Faculté de droit belge et un stage de trois ans auprès d'un barreau belge ;



Que conformément à la directive 89/48, dite directive « diplômes », l'épreuve d'aptitude organisée par l'O.B.F.G. conformément à ladite directive et au Code judiciaire, n'est accessible qu'aux demandeurs ayant accompli leur formation complète d'avocat dans leur Etat d'origine ;

Que conformément à la directive 98/5 dite directive « établissement avocats », l'avocat ayant une formation complète dans son pays d'origine peut accéder au titre et à la profession d'avocat belge lorsqu'il a accompli trois années d'exercice effectif et régulier de la profession notamment en droit belge, en droit international et en droit communautaire.

En conséquence de quoi, de manière à donner effet utile à l'arrêt du 13 novembre 2003 et à permettre d'apporter une réponse aux demandes à ce sujet, l'O.B.F.G. décide d'admettre à l'épreuve d'aptitude organisée par le Code judiciaire en application de la directive 89/48 (article 428 quater à article 428 decies du Code judiciaire) les candidats, titulaires du diplôme donnant accès à la profession d'avocat dans leur Etat d'origine et possédant une expérience professionnelle à temps plein de 18 mois au moins, acquise notamment dans un cabinet d'avocat, soit en Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou encore dans le cadre de toute autre fonction juridique que le conseil d'administration de l'O.B.F.G. estimera pouvoir être assimilée à la même expérience professionnelle. Un stage d'étudiant ou un stage d'observation ne sont pas assimilables à une expérience professionnelle.

Après réussite de l'épreuve d'aptitude, les demandeurs pourront prêter serment et être inscrits sur la liste des stagiaires du barreau de leur choix, où ils devront accomplir l'ensemble des obligations du stage avant d'être admis au tableau de l'Ordre.